

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2026-05-13d-00738 Référence de la demande : n° 2026-00738-041-001

Dénomination du projet : Parc éolien du Crêt des Ours

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 23/04/2026

Lieu des opérations : - Département : Doubs - Communes : Doubs 25380 Rosureux, 25210 Plaimbois-du-Miroir

Bénéficiaire : Centrale de Production d'Énergies Renouvelables du Crêt des Ours

MOTIVATION OU CONDITIONS

La présente demande est déposée par la société Centrale de Production d'Énergies Renouvelables du Crêt des Ours, représentée par la société ABO Energy. La zone d'implantation potentielle (ZIP) concerne les communes de Bonnetage, Plaimbois-du-Miroir, Montbéliardot et Rosureux, mais le projet final s'implante principalement sur le territoire des communes de Plaimbois-du-Miroir et Rosureux, dans le département du Doubs. Le projet retenu est constitué de 3 éoliennes, toutes localisées en milieux boisés. Les éoliennes présentent une hauteur de 200 m en bout de pales et une garde au sol minimale de 50 m.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le dossier précise que le projet est réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur au regard de l'article R411-6-1 du code de l'environnement issu de la loi APER du 10 mars 2023.

Solutions alternatives

Le dossier précise que les recherches se sont concentrées sur le département du Doubs compte tenu du bon gisement de vent, de la possibilité de s'éloigner « des grandes zones environnementales sensibles » et des zones à contraintes rédhibitoires (aéronautique...). A l'échelle départementale, puis à l'échelle des intercommunalités du Sud-Est du Doubs, une analyse multi critères est présentée, prenant notamment le parti d'éviter les principaux zonages environnementaux (Réserves, APPB, ZNIEFF, Natura 2000...). Cette analyse a permis d'identifier 4 sites suffisamment grands pour pouvoir accueillir un projet. Des contraintes de topographie, de faisceaux hertziens et de captage d'eau potable ont conduit par élimination à retenir le site d'implantation finale.

Quatre solutions d'implantation des éoliennes sont proposées sur le site d'implantation, celle qui est retenue comprend 3 éoliennes (contre 4 ou 6 pour les autres), pour limiter les impacts.

Inventaires et état initial

Deux espèces de bryophytes protégées ont été observées au sein de la ZIP : *Buxbaumia viridis* et *Orthotrichum rogeri*. Les populations observées restent ponctuelles pour *Orthotrichum rogeri*, mais relativement répandues pour *Buxbaumia viridis*.

La recherche de nids de Milan royal aurait dû être une priorité en période nidification, puisqu'il semble qu'un 3^e couple soit présent sur le site mais non localisé précisément. Un Grand-duc d'Europe a été entendu dans le Bois de Sainte-Foix. La proximité de falaises rend sa nidification possible sur la ZIP ou à proximité sans que d'autres investigations ne soient menées.

Concernant les chiroptères, un groupe à surveiller particulièrement en milieu forestier, les inventaires ont détectés 21 des 28 espèces présentes en Franche-Comté, dont 3 rhinolophes (espèces à forte exigence écologique) et 7 espèces de haut vol, qui seront potentiellement exposées au risque de

collision. La recherche de gîtes n'a pas été effectuée dans des conditions permettant de les détecter de manière optimale.

Impacts bruts

Les pertes d'habitats pour les espèces forestières, que va entraîner le déboisement nécessaire pour la phase travaux et la phase d'exploitation (6,2 hectares au total), ne sont pas prises en compte. Cela conduit inévitablement à une sous-évaluation des impacts sur l'ensemble des espèces protégées présentes ou potentiellement présentes sur le site. Les impacts sont donc majoritairement réduits aux risques de collision, sans tenir compte des pertes d'habitat.

Des impacts non négligeables sont retenus pour le Milan royal, en reproduction comme en migration et en hivernage. Il manquera dans le dossier une évaluation des impacts bruts liés à la perte d'habitat pour tout le cortège d'espèces protégées, comme le Pic noir, la Chevêchette d'Europe, le Grand-duc, et l'ensemble des oiseaux de petites tailles et des chiroptères.

Pour les mammifères non volants, plusieurs observations de lynx ont été faites sur le site, ce qui témoigne de la forte utilisation de ces milieux forestiers par l'espèce, menacée d'extinction. La destruction d'habitats, les travaux puis l'exploitation des éoliennes seront un dérangement impactant l'espèce, qui n'est pas pris en compte dans le dossier. Cette espèce fait pourtant l'objet d'un PNA. La demande de dérogation doit donc impérativement intégrer les perturbations causées par le projet sur cette espèce, qui sont, selon le CNPN, suffisamment caractérisées (destruction d'un habitat régulièrement utilisé par l'espèce).

Mesures d'évitement

ME-1 : Prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations et chemins d'accès. Cette mesure est majoritairement celle énoncée dans la recherche de solutions alternatives.

ME-2 : Coordinateur environnemental de travaux. C'est une mesure standard qui n'a pas vocation à éviter les impacts, mais à coordonner les évitements. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement.

ME-3 : Remise en état du site. C'est un attendu.

Mesures de réduction

MR-1 à 4 sont des mesures classiques de réduction des impacts.

MR-5 : Bridage des éoliennes pour les chiroptères. Des vitesses de 5 et 6 m.s-1 ne sont pas suffisantes, de manière générale et au regard des données collectées sur le site. Un bridage à des vents allant jusqu'à 8 m.s-1 serait acceptable.

MR-6 : Réduire les risques de collisions des oiseaux grâce à un système d'arrêt et d'effarouchement par caméra. Ce type de système n'a pas d'efficacité prouvée, surtout en milieu boisé, et ne peut être considéré comme une mesure de réduction des impacts, mais comme une mesure d'accompagnement. Le CNPN encourage à sa mise en place mais ne considère pas que l'on puisse, en l'état des retours d'expérience, valider l'effectivité de cette mesure pour diminuer les impacts du projet.

Mesures de compensation

MC-1 : Sensibilisation des habitants et MC-2 : Mise à disposition d'une enveloppe pour la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur des milans

Le porteur de projet propose une enveloppe de 20 000 € pour la mise en œuvre d'actions en faveur du Milan royal. Ces deux mesures (MC1 et MC2) sont des mesures d'accompagnement, pas de compensation.

MC-3 : Mise en vieillissement d'une parcelle de bois

Le dossier évoque la mise en place d'îlot de sénescence à proximité du projet. La proximité avec le parc et le caractère favorable de ces îlots pour la nidification du Milan royal peuvent apparaître

comme contradictoire avec l'objectif recherché de réduire les risques de destruction d'individus de Milan royal, il en est de même pour les chiroptères. La parcelle envisagée couvre 9,42 hectares, est en pente raide, et constitue donc un habitat différent de ceux qui seront détruits. Aucun inventaire initial n'y a été effectué pour permettre d'évaluer le gain éventuel qui pourrait compenser les impacts résiduels du projet, ce qui est pourtant attendu pour tout projet compensatoire (indispensable pour dimensionner correctement la compensation).

Le CNPN émet donc un avis défavorable à cette demande de dérogation, et demande en priorité à ce que soient réexaminées les solutions alternatives de moindre impact, pour éviter l'installation de nouvelles éoliennes en milieu forestier.

Si un tel projet devait malgré tout voir le jour à l'endroit prévu, il est nécessaire d'estimer correctement les impacts bruts en termes de pertes d'habitats pour toute la faune et le flore, qui ne sauraient se limiter aux simples risques de collision, et de revisiter l'estimation des impacts résiduels, à l'aide d'une méthodologie lisible, et en tenant compte des demandes de bridage plus ambitieux, et d'efficacité non prouvée des SDA, et donc enfin de prévoir de vraies mesures de réduction et de compensation, à la lumière des révisions des impacts bruts et résiduels.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 15/07/2026

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA